

**Les répercussions du projet de loi C-32 (*Loi sur le droit d'auteur*) sur les entreprises produisant et distribuant un contenu cinématographique pour le milieu de l'enseignement**

Personne-ressource

**John Fisher**

Président

**Visual Education Centre Limited**

30, boul. MacInstosh, unité 7, Vaughan (Ontario)

L4K 4P1

Téléphone : 416-252-5907

Télécopieur : 416-251-3720

Courriel : [john@visualed.com](mailto:john@visualed.com)

*Membre de l'Association des producteurs et distributeurs du média d'éducation du Canada*

# **Confiscation sans compensation : Les répercussions du projet de loi C-32 (*Loi sur le droit d'auteur*) sur les entreprises produisant et distribuant un contenu cinématographique pour le secteur de l'enseignement**

## **Introduction**

La présente note d'information a pour but d'informer les législateurs et les fonctionnaires participant au débat sur le projet de loi C-32 des facteurs importants desquels les rédacteurs de ce projet de loi ne semblent pas avoir tenu compte.

## **Consultation et procédure convenable**

Bien qu'il soit évident que le secteur de l'éducation a été consulté à fond au moment de la rédaction du projet de loi, les personnes œuvrant dans le secteur le plus directement touché, les entreprises qui tirent leur gagne-pain de la production et de la distribution du contenu au secteur de l'éducation, n'ont pas eu ce privilège. Par conséquent, même si les rédacteurs de la loi ont entendu haut et fort que les établissements d'enseignement aimeraient avoir accès à plus de contenu gratuitement, on ne semble pas avoir songé aux conséquences économiques des nouvelles exemptions proposées pour le paiement du contenu qui est actuellement autorisé par licence par les distributeurs de matériel didactique.

*L'absence de quelque consultation que ce soit du secteur dont le gagne-pain est le plus directement touché par le projet de loi est **inacceptable**.*

## **Conséquences économiques**

Aucune étude des conséquences économiques n'a été faite pour examiner ce qui arrivera si ces exemptions sont appliquées de la façon proposée. Lorsque les répercussions potentielles sont comparées aux objectifs de la loi, il devient évident que les conséquences économiques sont beaucoup plus graves que ce que les rédacteurs avaient imaginé et qu'en fait, ces conséquences empêcheront la loi d'atteindre plusieurs de ses objectifs énoncés.

Même une étude rudimentaire des conséquences économiques aurait permis de documenter l'effet de telles dispositions sur les entreprises dans le marché américain. Les sociétés suivantes sont des exemples d'entreprises prospères qui ont été détruites par des exemptions semblables accordées dans le marché américain, notamment Encyclopedia Britannica, McGraw Hill Films, Learning Corporation of America, Bailey/film associates, Coronet Films, NBC Educational Enterprises, Paramount/Oxford Films.

*L'absence d'évaluation des conséquences économiques au moment de créer cette loi est **inacceptable**.*

## ***La Loi sur le droit d'auteur est une « loi-cadre importante dans le marché »***

**Le projet de loi propose de réglementer le marché de l'enseignement en le détruisant et en acculant à la faillite les entreprises qui le servent.** En vertu du projet de loi dans sa forme actuelle, les établissements d'enseignement ne seraient plus tenus de payer les exemplaires de matériel qu'ils obtiennent actuellement avec autorisation sous licence des sociétés comme Visual Education Center. Par conséquent, le gouvernement « met en danger » un marché sain, existant, en le détruisant unilatéralement – sans discussion ni compensation. En outre, le secteur de l'éducation est le seul secteur de la distribution au Canada qui fonctionne sans subsides du secteur public. Autrement dit, le gouvernement propose de détruire le gagne-pain des seules entreprises indépendantes pleinement autonomes dans l'univers du contenu canadien. Il est proposé que ces entreprises soient forcées de subventionner le secteur à elles seules, à leurs propres frais. Par contre, personne ne suggère que les enseignants, les fournisseurs de matériel, les fournisseurs de service Internet, les compagnies de papier et les services publics fournissent gratuitement leur travail, leurs produits et leurs services au secteur de l'éducation.

La loi propose de « favoriser la créativité et l'innovation » d'une façon qui « favorise la culture ainsi que l'innovation, la concurrence et l'investissement dans l'économie canadienne ». De fait, il est possible que les établissements d'enseignement et les étudiants qui ne devront plus payer le contenu que les entreprises fournissent maintenant à un certain prix soient très heureux du choix du contenu au début. Toutefois, avec le temps, c'est l'inverse qui sera vrai.

**Les titulaires de droits seront peu enclins à offrir un contenu pour lequel ils ne sont pas rémunérés.** Donc, la disponibilité d'un produit de haute qualité, mis au point par des professionnels, diminuera. Les entreprises canadiennes de distribution existantes ont investi des millions de dollars au fil des ans pour produire et acquérir du matériel didactique provenant de producteurs canadiens et étrangers. Ces investissements payés comptent font en sorte que la production puisse se poursuivre. Les exemptions proposées réprimeront la création de produits et de services canadiens pour laquelle le Canada a toujours excellé.

Rien n'encouragera l'investissement pour créer des emplois et produire au Canada puisque les seules options réalistes du marché seront mondiales.

## ***La Loi sur le droit d'auteur comme instrument de politique culturelle***

**La motivation pour créer un contenu destiné particulièrement au petit marché canadien marginalisé de l'éducation disparaîtra.** Les entreprises qui ont à cœur de s'assurer que les histoires des étudiants canadiens se situent dans un contexte canadien, avec des valeurs et des points de vue canadiens, seront forcées à situer leurs histoires aux États-Unis dans l'espoir de récupérer leur investissement dans un marché mondial. Il est très difficile de voir comment cela fait progresser la culture canadienne. Cela n'ira certainement pas dans le sens des buts énoncés de la loi de « rendre plus de matériel canadien disponible ». [traduction]

Ce marché est déjà fragile. La plupart des provinces qui ont traditionnellement été actives dans ce secteur ont vendu leurs radiodiffuseurs éducatifs au secteur privé ou ont réduit de façon radicale leur production

de produits éducatifs. Les entreprises du secteur privé qui restent fournissent un excellent accès à une vaste bibliothèque de droits à un prix juste et raisonnable.

*La destruction d'entreprises du secteur privé, sans compensation, est **inacceptable et non nécessaire**. Ces exemptions qui sont trop larges doivent être abrogées.*

## **Préoccupations particulières**

La présente section traite d'articles de la loi proposée qui sont particulièrement problématiques pour notre industrie. Les articles précis dont il est question dans cette section sont reproduits en annexe. Il convient de noter que beaucoup d'éléments sont sujets à interprétation et que les entités intéressées directement à exploiter le matériel faisant l'objet de droits d'auteur auront tendance à appliquer l'interprétation la plus large possible aux nouvelles autorisations accordées par la loi proposée – **toujours aux dépens des titulaires du droit d'auteur**.

Par exemple, les articles 21 et 22 de la loi proposée ouvrent la porte à l'interprétation de chacun des 365 000 enseignants du Canada quant à ce qui est autorisé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il est évident **que les titulaires de droits ne sont pas en mesure de surveiller ces personnes, ni d'assumer le coût de l'application de la loi, de recueillir des preuves et de les poursuivre en justice en cas de violation d'un droit d'auteur**.

La loi proposée inverse la charge de la preuve pour imposer aux titulaires de droit d'auteur des limites statutaires avant lesquelles cette preuve doit être présentée – une situation inacceptable – et porte l'insulte à son comble en réduisant également ou en éliminant les pénalités qui existaient en cas de violations des droits d'auteur. Par exemple, lorsqu'auparavant, les amendes étaient établies à un maximum de 25 000 \$ par violation, la nouvelle fourchette serait de 100 \$-5 000 \$ pour toutes les violations. Dans certains cas, la pénalité sera même inférieure lorsqu'un régime qui aurait pu autoriser le contenu est en place; la pénalité maximale est ce qui aurait été payé en redevances en vertu d'une licence légitime que la partie contrevenante ne s'est pas préoccupée d'obtenir. **L'injustice de l'inversion de la charge de la preuve mentionnée qui fait en sorte qu'il incombe aux titulaires de droit d'auteur de surveiller, de faire office de police et d'appliquer la loi, est monumentale**.

Nous remarquons qu'il est sept fois fait mention dans la loi proposée de « formation », qui peut ouvrir la porte aux exemptions « éducatives » du droit d'auteur à des fins de formation dans le secteur privé. **Cela aggraverait grandement les préjudices desquels sont victimes les titulaires de droit d'auteur en vertu de la loi proposée**.

L'article 29.21 crée une exception pour le contenu produit par des utilisateurs non commerciaux qui peuvent utiliser le matériel faisant l'objet d'un droit d'auteur dans leurs propres créations, par exemple dans des « mixages ». Cette disposition révoque les droits moraux des créateurs et impose encore une autre inversion de la charge de la preuve aux titulaires de droits d'auteur qui ne peuvent prendre des mesures contre le contrevenant que s'il y a un préjudice substantiel sur l'exploitation du travail original, qui doit être prouvé. Elle exempte également la personne qui tout simplement « croit pour des motifs

raisonnables » que le matériel ne faisait pas l'objet d'un droit d'auteur. **Il est difficile d'imaginer une telle disposition exemptant les citoyens d'autres formes de crime ou même, d'autres formes de vol.**

En vertu de l'article 29.22, le consommateur a le droit de reproduire à des fins privées. Toutefois, l'article 29.22.2 autorise que cette reproduction soit stockée dans une mémoire numérique « pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique ». Essentiellement, ceci exempte les utilisateurs des modalités d'une licence de représentation publique comme celle qu'achètent la plupart des écoles au Canada, **un autre coup direct à l'entreprise des titulaires de droit d'auteur.**

En vertu de l'article 29.2.3, les utilisateurs sont autorisés à produire un exemplaire ou à reproduire un ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur pourvu que le signal soit reçu légalement et que l'enregistrement soit fait à des fins privées; cela aurait pour effet **d'exempter le milieu de l'enseignement de s'acquitter de ses obligations en vertu des licences de représentation publique que détiennent la plupart des établissements.**

Les articles 23-27 ajouteraient d'autres exemptions pour les établissements d'enseignement. En outre, ils exemptent les écoles de tenir des registres tant qu'il n'y a pas d'incident de violation du droit d'auteur. Puisqu'ils ne sont plus tenus de surveiller l'utilisation et puisque les nouvelles propositions sont tellement vagues qu'elles se prêtent à de nombreuses interprétations, **comment une violation qui impose l'obligation de tenir un registre pourrait-elle être détectée?**

La loi proposée exige que les utilisateurs détruisent les copies qu'ils ont faites des programmes après les avoir utilisées à titre privé. Toutefois, puisque l'obligation de tenir des registres n'existe plus, **comment quelqu'un peut-il s'assurer que les exemplaires sont effacés?**

L'article 27 autorise la diffusion dans Internet de tout ce qui se passe dans une salle de cours pourvu que ce soit à des fins de formation. Les licences de représentation publique actuelles présument une salle de 20 personnes. La diffusion dans le Web de matériel autorisé pour 20 personnes peut donc être élargie à des publics beaucoup plus nombreux – **potentiellement des milliers d'utilisateurs qui ne paient pas.**

La loi proposée invaliderait donc les contrats qui ont été passés librement entre une entreprise privée et un utilisateur et les seuls préjudices potentiels seraient limités aux montants payables en vertu des licences en place – **tandis que la charge de la preuve inversée imposerait au propriétaire du droit d'auteur l'effort et la dépense déraisonnables d'exécuter un règlement aussi ridicule et minime.**

L'article 29.5 ajoute les termes « exécution cinématographique » dans la loi proposée. Que ce soit dans la salle de cours ou dans Internet, cela autorise dorénavant une exception pour les films qui relèvent actuellement de la licence de représentation publique qui peuvent maintenant être présentés dans les salles de cours ou dans Internet. Notre industrie a créé une infrastructure considérable au cours des 20 dernières années pour autoriser par licence la présentation de longs métrages et d'émissions télévisées. **Cet article élimine une source de recettes importante pour l'industrie canadienne, sans consultation, ni discussion, ni étude des conséquences économiques.**

Les articles 28-30 proposent que le projet de loi applique certaines exemptions pour les bibliothèques, les archives et les musées. Selon la proposition, les bibliothèques peuvent faire des copies, mais doivent prendre des mesures pour faire en sorte que les clients n'impriment qu'un exemplaire et qu'ils n'envoient pas d'exemplaire à une autre personne et qu'il efface l'exemplaire après cinq jours. Ils ne sont pas tenus de tenir des registres, donc, comment ces dispositions peuvent-elles être surveillées et appliquées?

L'article 46 limite les dommages causés par la violation et fait en sorte qu'il est économiquement impossible d'effectuer une action policière, de recueillir des preuves et d'intenter des poursuites judiciaires.

**Ensemble, ces mesures équivalent à la confiscation par le gouvernement d'une entreprise du secteur privé, sans compensation, et cela est inacceptable.**

## Annexe – Articles préoccupant particulièrement les titulaires d’un droit d’auteur

21. L’article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*Recherche, étude privée, etc.*

29. L’utilisation équitable d’une œuvre ou de tout autre objet du droit d’auteur aux fins d’étude privée, de recherche, d’éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d’auteur.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 29.2, de ce qui suit :

*Contenu non commercial généré par l’utilisateur*

**29.21 (1)** Ne constitue pas une violation du droit d’auteur le fait, pour une personne physique, d’utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d’auteur ou une copie de ceux-ci – déjà publiés ou mis à la disposition du public – pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d’auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d’utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d’autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n’est utilisé qu’à des fins non commerciales, ou l’autorisation de le diffuser n’est donnée qu’à de telles fins;
- b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l’œuvre ou de l’autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l’auteur, de l’artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;
- c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l’œuvre ou l’objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n’était pas contrefait;
- d) l’utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l’autorisation de le diffuser, n’a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l’exploitation – actuelle ou éventuelle – de l’œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l’œuvre ou l’objet nouvellement créé ne peut s’y substituer.

*Définitions*

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1).

« intermédiaire » Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d’écouter des œuvres ou d’autres objets du droit d’auteur.

« utiliser » S’entend du fait d’accomplir tous actes qu’en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d’auteur a la faculté d’accomplir, sauf celui d’en autoriser l’accomplissement.

### Reproduction à des fins privées

**29.22** (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;
- b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
- c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
- d) elle ne donne la reproduction à personne;
- e) la reproduction n'est utilisée qu'à des fins privées.

(2) À l'alinéa (1)b), la mention « du support ou de l'appareil » s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique.

(3) Dans le cas où l'œuvre ou l'autre objet est l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale ou l'œuvre musicale, ou la prestation d'une œuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore, le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne donne, loue ou vend la copie reproduite sans en avoir au préalable détruit toutes les reproductions faites au titre de ce paragraphe.

### Fixation d'un signal et enregistrement d'une émission pour écoute ou visionnement en différé

**29.23** (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une œuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radiodiffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies

:

- a) la personne reçoit l'émission de façon licite;
- b) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour enregistrer l'émission;
- c) elle ne fait pas plus d'un enregistrement de l'émission;
- d) elle ne conserve l'enregistrement que le temps vraisemblablement nécessaire pour écouter ou regarder l'émission à un moment plus opportun;
- e) elle ne donne l'enregistrement à personne;
- f) l'enregistrement n'est utilisé qu'à des fins privées.

**(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne reçoit l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement sonore dans le cadre de la fourniture d'un service sur demande.**

**(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

« radiodiffusion » Transmission par télécommunication d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur et destinée à être reçue par le public, à l'exception de celle qui est faite uniquement à l'occasion d'une exécution en public.

« service sur demande » Service qui permet à la personne de recevoir une œuvre, une prestation ou un enregistrement sonore au moment qui lui convient.



**23. (1) Le paragraphe 29.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*Reproduction à des fins pédagogiques*

**29.4 (1)** Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire une œuvre pour la présenter visuellement à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement et d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.

**(2) Le paragraphe 29.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sauf dans le cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché – au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 2 – sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.

**24. (1) L'alinéa 29.5b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue, à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;

d) l'exécution en public d'une œuvre cinématographique, à condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.

**25. (1) Le passage du paragraphe 29.6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

29.6 (1) Les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

b) les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

**(3) Le paragraphe 29.6(2) de la même loi est abrogé.**

**26. L'alinéa 29.9(1)a) de la même loi est abrogé.**

**27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :**

**30.01**

(1) Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de permettre l'accomplissement des actes visés aux alinéas (3)a) à c) à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dont l'utilisation dans le cadre de la leçon constitue une violation du droit d'auteur ou est subordonnée à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité :

a) de communiquer une leçon au public par télécommunication à des fins pédagogiques si le public visé est formé uniquement d'élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;

b) de faire une fixation de cette leçon en vue d'accomplir l'acte visé à l'alinéa a);

c) d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

(4) L'élève inscrit au cours auquel la leçon se rapporte est réputé se trouver dans les locaux de l'établissement d'enseignement lorsqu'il reçoit la leçon ou y participe au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a).

(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a, d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

(6) L'établissement d'enseignement et la personne agissant sous son autorité, à l'exclusion de l'élève, sont tenus :

a) de détruire toute fixation de la leçon dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale;

b) de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet de limiter aux personnes visées à l'alinéa (3)a la communication par télécommunication de la leçon;

c) s'agissant de la communication par télécommunication de la leçon sous forme numérique, de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet d'empêcher les élèves de la fixer, de la reproduire ou de la communiquer en contravention avec le présent article;

d) de prendre toute mesure réglementaire relativement à la communication par télécommunication sous forme numérique.

### **30.02**

(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'établissement d'enseignement qui est titulaire d'une licence l'autorisant à reproduire par reprographie à des fins pédagogiques des œuvres faisant partie du répertoire d'une société de gestion :

a) soit de faire une reproduction numérique – de même nature et de même étendue que la reproduction autorisée par la licence – de l'une ou l'autre de ces œuvres qui est sur support papier;

b) soit de communiquer par télécommunication la reproduction numérique visée à l'alinéa a) à des fins pédagogiques à toute personne agissant sous son autorité;

c) soit d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour la personne agissant sous l'autorité de l'établissement d'enseignement à qui l'œuvre a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b, d'en faire une seule impression.

(3) L'établissement d'enseignement qui fait une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a doit :

a) verser à la société de gestion, à l'égard des personnes auxquelles il a communiqué la reproduction numérique au titre de l'alinéa (1)b, les redevances qu'il aurait été tenu de lui verser s'il avait remis à chacune de ces personnes un exemplaire reprographique de l'œuvre, et respecter les modalités afférentes à la licence autorisant la reprographie qui sont applicables à la reproduction numérique de l'œuvre;

b) prendre des mesures en vue d'empêcher la communication par télécommunication de la reproduction numérique à des personnes autres que celles agissant sous son autorité;

c) prendre des mesures en vue d'empêcher l'impression de la reproduction numérique à plus d'un exemplaire par la personne à qui elle a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b, et toute autre reproduction ou communication;

d) prendre toutes les mesures réglementaires.

- (4) L'établissement d'enseignement n'est pas autorisé à faire une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a) si, selon le cas :
- a) il a conclu avec une société de gestion un accord de reproduction numérique l'autorisant à faire une reproduction numérique de l'œuvre et à la communiquer par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et autorisant celles-ci à en imprimer un certain nombre d'exemplaires;
- b) un tarif homologué en vertu de l'article 70.15 est applicable à la reproduction numérique de l'œuvre, à la communication de celle-ci par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et à l'impression par celles-ci d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre;
- c) la société de gestion autorisée à conclure un accord de reproduction par reprographie de l'œuvre l'a avisé qu'elle a été informée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, au titre du paragraphe (5), que celui-ci lui interdit de conclure un accord de reproduction numérique de celle-ci.
- (5) Si le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre informe la société de gestion autorisée à conclure un accord de reproduction par reprographie de l'œuvre qu'il lui interdit de conclure un accord autorisant la reproduction numérique de celle-ci, la société de gestion informe les établissements d'enseignement avec lesquels elle a conclu un accord de reproduction par reprographie de l'œuvre qu'ils ne sont pas autorisés à faire de reproductions numériques de celle-ci au titre du paragraphe (1).
- (6) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre qui, à l'égard de celle-ci, permet à une société de gestion de conclure un accord de reproduction par reprographie avec un établissement d'enseignement est réputé lui avoir permis, sous réserve des restrictions applicables à cet accord, de conclure un accord de reproduction numérique avec cet établissement, sauf s'il a opposé l'interdiction mentionnée au paragraphe (5) ou s'il a permis à une autre société de gestion de conclure un tel accord.
- (7) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre qui poursuit un établissement d'enseignement pour avoir fait une reproduction numérique d'une copie de l'œuvre sur support papier, ou pour avoir communiqué par télécommunication une telle reproduction à des fins pédagogiques à toute personne agissant sous son autorité ne peut recouvrer une somme qui dépasse :
- a) dans le cas où il existe une licence de reproduction numérique — conforme aux conditions mentionnées à l'alinéa (4)a) — de l'œuvre ou, à défaut, d'une œuvre de la même catégorie, la somme qui aurait été versée au titre de cette licence pour l'accomplissement de l'acte en question ou, s'il existe plus d'une telle licence, la somme la plus élevée de toutes celles prévues par ces licences;
- b) dans les autres cas, s'il existe une licence de reproduction reprographique de l'œuvre ou, à défaut, d'une œuvre de la même catégorie, la somme qui aurait été versée au titre de cette licence pour l'accomplissement de l'acte en question ou, s'il existe plus d'une telle licence, la somme la plus élevée de toutes celles prévues par ces licences.
- (8) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ne peut recouvrer de dommages-intérêts auprès d'une personne agissant sous l'autorité de l'établissement d'enseignement qui a fait une seule impression d'une reproduction numérique de l'œuvre qui lui a été communiquée par télécommunication si, au moment de l'impression, il était raisonnable pour la personne de croire que cette communication avait été faite en conformité avec l'alinéa (1)b).

### **30.03**

(1) Si l'établissement d'enseignement a versé des redevances à une société de gestion à l'égard de la reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa 30.02(3)a) et qu'il conclut par la suite avec toute société de gestion un accord de reproduction numérique visé à l'alinéa 30.02(4)a) :

a) dans le cas où l'accord prévoit pour la reproduction numérique de l'œuvre des redevances supérieures à celles qui étaient payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a, l'établissement d'enseignement doit verser à la première société de gestion la différence entre le montant des redevances qu'il aurait eu à verser si l'accord avait été conclu à la date à laquelle il a fait la première reproduction numérique de l'œuvre au titre de l'alinéa 30.02(1)a et le montant des redevances qu'il lui a versées au titre de l'alinéa 30.02(3)a à compter de la date d'entrée en vigueur de cet alinéa jusqu'à la date de conclusion de l'accord;

b) dans le cas où l'accord prévoit pour la reproduction numérique de l'œuvre des redevances inférieures à celles qui étaient payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a, la première société de gestion doit verser à l'établissement d'enseignement la différence entre le montant des redevances qu'il lui a versées au titre de cet alinéa à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la date de conclusion de l'accord et le montant des redevances qu'il aurait eu à verser si l'accord avait été conclu à la date à laquelle il a fait cette première reproduction numérique au titre de l'alinéa 30.02(1)a.

(2) Si l'établissement d'enseignement a versé des redevances à une société de gestion, au titre de l'alinéa 30.02(3)a, à l'égard de la reproduction numérique d'une œuvre à laquelle s'applique un tarif visé à l'alinéa 30.02(4)b) :

a) dans le cas où les redevances prévues par le tarif sont supérieures à celles qui étaient payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a, l'établissement d'enseignement doit verser à la société de gestion la différence entre le montant des redevances qu'il aurait eu à verser si le tarif avait été homologué à la date à laquelle il a fait la première reproduction numérique de l'œuvre au titre de l'alinéa 30.02(1)a et le montant des redevances qu'il lui a versées au titre de l'alinéa 30.02(3)a à compter de la date d'entrée en vigueur de cet alinéa jusqu'à la date de l'homologation;

b) dans le cas où les redevances prévues par le tarif sont inférieures à celles qui étaient payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a, la société de gestion doit verser à l'établissement d'enseignement la différence entre le montant des redevances qu'il lui a versées au titre de cet alinéa à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la date de l'homologation et le montant des redevances qu'il aurait eu à verser si le tarif avait été homologué à la date à laquelle il a fait cette première reproduction numérique au titre de l'alinéa 30.02(1)a.

#### **30.04**

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont accessibles sur Internet :

a) les reproduire;

b) les communiquer au public par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;

c) les exécuter en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;

d) accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affichée l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur.

- (4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'accomplissement d'un acte à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si, selon le cas :
- a) le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accomplissement de cet acte;
  - b) un avis bien visible — et non le seul symbole du droit d'auteur — stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte figure sur le site Internet, l'œuvre ou l'objet.
- (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été ainsi rendus accessibles sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.
- (6) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'alinéa (4)b), préciser par règlement ce en quoi consiste un avis bien visible.

**28. L'alinéa 30.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- c) reproduction sur un autre support, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci étant d'avis que le support original est désuet ou en voie de le devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir;

**29. Les paragraphes 30.2(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

- (4) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives doit se conformer aux conditions suivantes :
- a) ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite au titre du paragraphe (2) à la personne à qui elle est destinée;
  - b) informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

- (5) Sous réserve du paragraphe (5.02), la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

(5.01) Pour l'application du paragraphe (5), la reproduction d'une œuvre autrement que par reprographie est réputée être une reproduction de l'œuvre qui est autorisée au titre du paragraphe (2).

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.

**30. (1) Le paragraphe 30.21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**30.21**

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire et de fournir à la personne qui lui en fait la demande à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre non publiée déposée auprès de lui.

(2) Les paragraphes 30.21(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Il ne peut faire la reproduction que si :

- a)** le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'œuvre;
- b)** aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite.

(3.1) Il doit aussi se conformer aux conditions suivantes :

a) ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite au titre du paragraphe (1) à la personne à qui elle est destinée;

b) informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage de la copie à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la façon dont le service doit se conformer aux conditions visées aux paragraphes (3) et (3.1).

#### **46. (1) Les paragraphes 38.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**38.1** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables :

a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;

b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

(1.1) Toutefois, le titulaire du droit d'auteur qui a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales ne pourra pas recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance et qu'il ne lui a pas reprochées dans le cadre de celle-ci.

(1.2) Si un titulaire du droit d'auteur a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales, aucun autre titulaire du droit d'auteur ne pourra recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance.

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts visés à l'alinéa (1)a) jusqu'à 200 \$.

(3) Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé

à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

**(2) Le paragraphe 38.1(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d)  dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteront pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins privées ou non et de son effet sur le demandeur.

**(3) Le paragraphe 38.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d)  la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3);  
e)  l'établissement d'enseignement qui est poursuivi dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02(7) et la personne agissant sous son autorité qui est poursuivie dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02(8).